

# ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2024

---

RELATIVE À L'INSTAURATION D'UN NOMBRE MINIMUM DE SOIGNANTS PAR  
PATIENT HOSPITALISÉ - (N° 104)

Rejeté

## AMENDEMENT

N° AS9

présenté par

Mme Vidal, M. Rousset, Mme Rist, Mme Delorme Duret, Mme Dubré-Chirat, M. Lauzzana,  
M. Le Gac, Mme Le Nabour, Mme Liso, Mme Missoffe et M. Mongardien

-----

### ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 8, substituer au mot :

« trois »

le mot :

« sept ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Cet amendement a pour objet de relever à 7 jours le délai au terme duquel le chef d'établissement est tenu d'informer le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) territorialement compétent en cas de non-respect des ratios que propose de créer la présente proposition de loi.

En effet, le délai de 3 jours actuellement fixé par le texte semble particulièrement court au regard de la situation notoire de l'hôpital public, a fortiori lorsque l'on considère que la proposition de loi ne distingue pas entre différents seuils d'atteinte aux ratios, conduisant ainsi à un dispositif d'information aux ARS identique selon qu'une unité de soins est en déficit d'un seul professionnel ou de plusieurs.